

cette administration, toutes les réclamations canadiennes seront vraisemblablement honorées avant la fin de 1942. Mais en raison de la disposition relative à l'actif, mise en vigueur en 1932 et en 1934, toutes ces réclamations auraient pu être honorées et les polices en vigueur restaurées moins de quelques mois après la date de la liquidation en 1936. Il est intéressant de noter qu'à la suite de l'effondrement de cette compagnie, les autres compagnies principales de contre-assureurs, jusque-là sujettes à la clause conditionnelle en question, invoquèrent le paragraphe (2) pour régulariser leur actif au Canada.

La modification apportée en 1934 à la loi de 1932 sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques reconnaît à la compagnie Lloyds de Londres son régime modifié comme compagnie d'assurance au Canada. En vertu du chapitre 46 de 1932 et de la législation antérieure, ces assureurs étaient traités comme une compagnie d'assurance sujette à un permis de faire affaires au Canada, mais ils avaient toujours refusé de faire ici un dépôt de quelque nature de sorte qu'ils étaient restés sans permis. En 1934, le privilège d'obtenir un tel permis fut retiré et la disposition voulant que ce permis fût une condition préalable à toute transaction au Canada fut révoquée. Il en résulte que depuis 1934 les assureurs sont libres de faire affaires au Canada subordonnement à telles conditions que peuvent poser les provinces dans lesquelles ils font ces affaires, et un certain nombre de provinces ont accordé des permis contre un dépôt nominal seulement quand il y en a un; dans d'autres provinces, les permis ne peuvent être accordés en vertu de la législation provinciale existante.

Les chiffres qui suivent indiquent la répartition de l'assurance-feu et de l'assurance-responsabilité entre les assureurs possédant des permis fédéraux et les assureurs possédant des permis provinciaux respectivement au 31 décembre 1940 avec pourcentages comparatifs de 1931. Pour compléter le tableau, les chiffres d'assurance-vie et d'assurance fraternelle sont inclus:—

Genre d'assurance	Détenteurs de permis fédéraux	Détenteurs de permis provinciaux	Proportion de détenteurs de permis provinciaux par rapport au total	
			1940 p.c.	1931 p.c.
	\$	\$		
Assurance-feu—				
Assurance en vigueur.....	10,737,568,226	1,123,034,493	9.48	12.32
Primes nettes souscrites.....	41,922,312	4,439,095	9.57	12.49
Assurance-responsabilité—				
Primes nettes souscrites.....	42,793,149	1,982,199	4.43	6.54
Assurance-vie—				
Assurance en vigueur.....	6,975,322,460	66,143,241	0.94	1.55
Primes nettes encaissées.....	202,201,095	1,962,015	0.97	1.28
Assurance fraternelle—				
Assurance en vigueur.....	177,565,039	62,607,675	26.07	34.69
Primes nettes encaissées.....	3,525,635	1,525,304	30.20	36.00

Un aspect caractéristique de l'évolution de l'assurance-feu au Canada au cours des vingt dernières années est l'augmentation très marquée du nombre de compagnies d'assurance faisant affaires au Canada et se partageant un revenu décroissant provenant des primes. Cette augmentation est due en partie à la venue au pays d'un grand nombre de compagnies britanniques et étrangères filiales d'autres compagnies déjà installées et possédant permis, dans l'espoir d'attirer à leurs groupes respectifs